



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241112-DC2024\_26-AR

## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-26

**Objet : Signature de la convention d'assistance juridique avec le Cabinet RAVETTO ASSOCIES**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 :** **DECIDE** de signer la convention d'assistance juridique avec le Cabinet RAVETTO ASSOCIES, dont l'assistance, permet si possible, de prévenir tout développement contentieux ou, le cas échéant, d'apporter une assistance juridictionnelle. Cette assistance porte notamment :

- Dans le cadre de la passation et de l'exécution des contrats et marchés, le SIRMOTOM doit faire face à des situations précontentieuses voire contentieuses, en particulier de la part d'opérateurs évincés ou de prestataires portant des réclamations dans le cadre de l'exécution des différents contrats et marchés passés par le syndicat.
- Sur des points relatifs au fonctionnement du syndicat (modalités de transfert de compétence, forme juridique, indemnités de fonction, modalités de passation des marchés à procédure adaptée notamment) pour lesquels le SIRMOTOM souhaite une assistance afin de prévenir tout risque contentieux et de réfléchir aux éventuelles évolutions dans son organisation.
- De confier des prestations d'assistance pour les questions ponctuelles susceptibles de se poser dans le cadre de l'activité courante du syndicat, notamment en matière de droit des marchés publics.

**Article 2 :** **PRECISE** que le syndicat pourra faire appel au Cabinet RAVETTO ASSOCIES, en fonction de ses besoins, par l'émission de demandes d'intervention. Ces demandes d'intervention pourront notamment porter sur :

- Participation à des réunions de travail ou de négociation, notamment avec les conseils juridiques des partenaires du SIRMOTOM.
- Préparation de courriers, notes d'argumentation, conclusions et mémoires à produire devant les juridictions.



- Négociation de transactions
- Participation à des audiences, en particulier devant les juridictions administratives ou civiles.
- Préparation ou revue de documents contractuels ou juridiques.
- Assistance à la conduite de procédures de passation de contrats et marchés.
- Revue de documents préparés par les services du syndicat ou par ses assistants (courriers, actes de procédures, projets de contrats, délibérations, rapports d'analyse, etc.).
- Demandes d'avis juridiques ponctuels à l'oral ou à l'écrit.

Les délais d'intervention seront déterminés d'un commun accord entre le syndicat et le conseil juridique en fonction du degré d'urgence.

**Article 3 :** **PRECISE** que le Cabinet RAVETTO ASSOCIES recevra du SIRMOTOM des honoraires calculés selon le temps consacré au traitement des dossiers qui lui seront confiés, par application d'un tarif horaire de 185 euros.

Pour les missions importantes, le délai nécessaire à la réalisation des prestations confiées pourra faire l'objet d'une estimation forfaitaire préalable en début de mission, convenue d'un commun accord entre les parties.

Les honoraires facturés seront définis dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

La rémunération du Cabinet RAVETTO ASSOCIES lui sera versée après réalisation effective des prestations de conseil et d'assistance. Le paiement des travaux effectués se fera sur production d'une facture, annexée d'un relevé détaillant les prestations.

**Article 4 :** **PRECISE** que la présente convention est établie pour une durée de deux ans à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée une fois par accord exprès entre les deux parties.

**Article 5 :** **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet RAVETTO ASSOCIES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 7 :** **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 8 :** **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



N°DC-2024-26

Signature de la convention d'assistance juridique avec le Cabinet RAVETTO ASSOCIES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241112-DC2024\_26-AR

**Article 9 :** DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 novembre 2024.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**

